

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD  
MULTIPROFESSIONNEL DU 24 AVRIL 2003  
RELATIF AU DEVELOPPEMENT DU DIALOGUE  
SOCIAL DANS LE SECTEUR ARTISANAL DES  
METIERS DE SERVICE ET PRODUCTION**

BD  
GE  
MP  
P4  
JR  
AS

**Avenant n°1 à l'accord multiprofessionnel du 24 avril 2003 relatif au développement du dialogue social dans le secteur artisanal des métiers de service et production**

Entre, la Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services (CNAMS), d'une part,

Et les cinq confédérations syndicales représentatives des salariés au plan national :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
- La Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC)
- La Confédération Générale du Travail (CGT)
- La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Compte tenu des dispositions de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie portant la réforme des OPCA, et de ses décrets d'application,

Compte tenu du fait que l'OPCAMS, Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour les salariés de l'Artisanat des Métiers et des Services, ne pouvait pas prétendre au renouvellement de son agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Prenant acte de l'impossibilité pour les entreprises artisanales du secteur des métiers de service et de production de relever d'un unique organisme paritaire collecteur agréé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la collecte des contributions à la formation professionnelle de leurs salariés, les signataires de l'accord du 24 avril 2003 considèrent que le mode de recouvrement de la collecte destinée à assurer le financement du dialogue social, en même temps et dans les mêmes conditions que celle affectée au financement de la formation professionnelle continue, tel que prévu par l'accord du 12 décembre 2001 dont il est issu, ne peut plus être appliqué.

Aussi, les signataires de l'accord du 24 avril 2003, soucieux de confirmer leur attachement au développement du dialogue social dans le secteur artisanal des métiers de service et production et d'assurer la mise en place des moyens nécessaires à celui-ci, décident d'en adapter les dispositions par voie d'avenant.

BD  
VR CE  
py  
MA - 75  
fm

### **Article I : Portée des modifications introduites par le présent accord**

Les dispositions de l'article II du présent accord, portant avenant n° 1 à l'accord multiprofessionnel du 24 avril 2003 relatif au développement du dialogue social dans le secteur artisanal des métiers de service et production, et d'application impérative, se substituent de plein droit aux articles 2, 5 et 10 dudit accord du 24 avril 2003.

La liste d'activités incluses dans le champ d'application de l'accord du 24 avril 2003, constitué sous forme d'annexe, est également modifiée par le présent accord.

### **Article II : Modifications introduites par le présent accord en substitution des articles 2, 5 et 10 de l'accord du 24 avril 2003**

#### **Article 2 : Financement du dialogue social dans l'Artisanat et les activités incluses dans le champ d'application du présent accord, et répartition des ressources**

Les entreprises prévues à l'article 1 du présent accord versent une contribution de 0,15% du montant de leur masse salariale destinée à assurer le financement du dialogue social.

Le montant de la collecte est mutualisé au plan national et réparti comme suit :

- une part A, à hauteur de 0,08% au niveau interprofessionnel, à part égale entre les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens du code du travail. La gestion de la part A ne correspond pas à l'objet du présent accord.
- une part B, à hauteur de 0,07% minimum au niveau des branches professionnelles relevant du champ d'application du présent accord, et regroupées pour l'application du présent accord au sein de la CNAMS.  
La part B est répartie à part égale entre la représentation patronale et salariée.

La part des branches professionnelles est répartie entre elles en fonction de leur masse salariale servant d'assiette à la collecte.

Dans le cas où plusieurs organisations professionnelles patronales seraient reconnues représentatives au sein d'une même branche, leur part serait attribuée en fonction des modalités qu'elles auront définies au sein de chaque branche.

La part des organisations syndicales de salariés est répartie au niveau professionnel de la façon suivante :

- 3/13<sup>ème</sup> pour la CFDT, la CGT, la CGT-FO.
- 2/13<sup>ème</sup> pour la CFE-CGC, la CFTC.

BD  
Ce  
MP  
JK  
23  
P7

**Article 5 : Modalités de gestion du dispositif du dialogue social dans l'Artisanat et les activités incluses dans le champ d'application du présent accord**

L'ADSAMS est composée de :

- Au titre des salariés, un membre titulaire et un membre suppléant pour chacune des organisations syndicales interprofessionnelles reconnues représentatives,
- Au titre des employeurs, un nombre de représentants des organisations professionnelles de branches incluses dans le champ d'application du présent accord, titulaires et suppléants, égal au nombre total de représentants salariés.

Le secrétariat de l'ADSAMS est assuré par la CNAMS.

L'ADSAMS pourra, sur décision de son Conseil d'administration, déléguer la collecte de la contribution au dialogue social à tout organisme collecteur de son choix, sous réserve de :

- signer avec cet organisme une convention définissant notamment les frais de collecte et les obligations des parties,
- garantir le principe de la spécialité de l'affectation des fonds,
- mettre en œuvre une comptabilité et gestion séparées.

La contribution prévue à l'article 2 du présent accord est recouverte par l'association paritaire nationale pour le développement du dialogue social dans le secteur artisanal des métiers de service et production, ci-après désignée comme ADSAMS.

La part A prévue à l'article 2 est reversée à l'association paritaire interprofessionnelle nationale pour le développement du dialogue social dans l'artisanat - ADSA, conformément à la convention signée par l'ADSAMS et l'ADSA le 14 décembre 2009.

La gestion de la part B prévue à l'article 2 correspond à l'objet de l'ADSAMS, qui est notamment chargée de :

- De répartir, selon les modalités qu'elle aura la charge de définir chaque année, les ressources collectées au titre de la part B mentionnée au tiret précédent, entre les branches professionnelles relevant du champ d'application du présent accord.  
La répartition de la part B s'effectue selon les modalités définies à l'article 2 du présent accord.
- De s'assurer de l'utilisation des fonds ainsi répartis conformément à l'objet du présent accord.

Il appartiendra au Conseil d'administration de l'ADSAMS de décider de l'utilisation des fonds des branches professionnelles n'ayant pas leur propre association paritaire de gestion, étant entendu que ces fonds seront mutualisés à seule fin du dialogue social.

BD  
G  
19 VR  
JFM  
20  
MB

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel, et à compter de la collecte 2013 sur la masse salariale 2012.

### **Article III : Dispositions diverses**

#### **Article III-1 – Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article III-2 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

#### **Article III-3 – Application de l'accord - force juridique**

Les dispositions du présent accord sont d'application impérative.

#### **Article III-4 – Révision et dénonciation**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail, en respectant un délai de préavis de trois mois courant à compter du dépôt de la dénonciation.

#### **Article III-5 – Dépôt et extension**

Le présent accord, après notification à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L 2231-5 du Code du travail, et respect d'un délai d'opposition de 15 jours, fera l'objet des formalités de dépôt prévues au Code du travail.

Les parties signataires demanderont également l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L 2261-24 et suivants du Code du travail.

**Fait à Paris, le 5 avril 2012**

BD CE  
JR  
PM  
P9 23/20

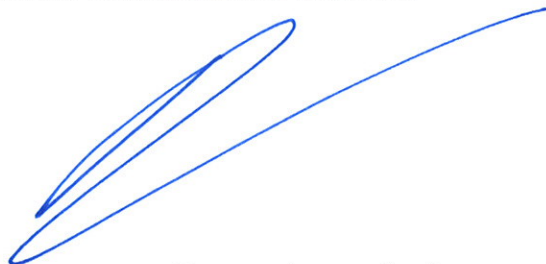
SIGNATURES :

Pour les organisations d'employeurs :

o La Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services (CNAMS)



o L'Union Nationale Patronale des Prothésistes Dentaires

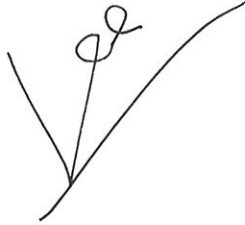


o La Fédération Nationale de la coiffure et des professions connexes de France et d'Outre Mer



Pour les organisations syndicales de salariés :

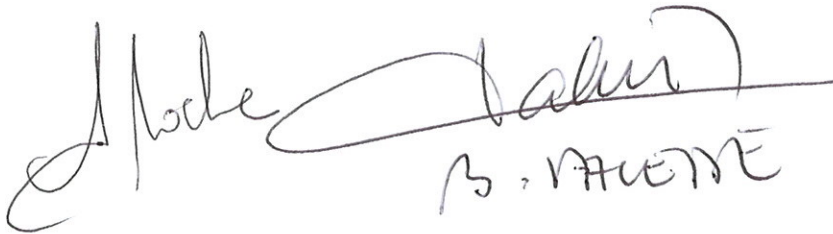
La Confédération Française Démocratique  
du Travail (CFDT)



La Confédération Française des Travailleurs  
Chrétiens (CFTC)

Rd. 

La Confédération Française de l'Encadrement CGC  
(CFE CGC)

  
B. MAUREL

La Confédération Générale du Travail (CGT)

  
B. MAUREL

E. CHARLIER  


La Confédération Générale du Travail  
Force Ouvrière (CGT-FO)



## ANNEXE

### CHAMP D'APPLICATION

o **Entreprises relevant du répertoire des métiers et occupant moins de 10 salariés dont les activités sont définies comme suit :**

- 17-4 B Fabrication de petits articles textiles de literie
- 18-2 C Fabrication de vêtements sur mesure
- 18-3 Z Industrie des fourrures
- 19-3 Z Fabrication de chaussures
- 20-5 A Z Fabrication d'objets divers en bois
- 26-2 A Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 29-3 C Réparation de matériel agricole
- 33-1 B B Fabrication de prothèses dentaires
- 36-1 A Fabrication de sièges
- 36-1 E Fabrication de meubles de cuisine
- 36-1 G Fabrication de meublants
- 36-1 H Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
- 36-1 J Fabrication de meubles non classés ailleurs
- 36-1 K Industries connexes de l'ameublement
- 36-1 M Fabrication de matelas
- 36-2 A Fabrication de monnaies et médailles
- 36-2 C Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
- 36-6 E E Taxidermie
- 52-7 A Réparation de chaussures et articles en cuir

BD  
E P  
AB JR



- 52-7 F Réparation de montres, horloges et bijoux
- 52-7 H E Services minutes de réparation d'articles personnels et domestiques
- 60-2 E A Taxis
- 74-8 F P (partiel) Reprographie
- 92-7 C P Maréchalerie
- 93-0 D Coiffure

o **Les champs d'application des conventions collectives suivantes :**

- convention collective de la coiffure
- convention collective des prothésistes dentaires

BD  
CE  
CB  
JR  
PH  
MS  
NE